

VD_GERICHTE XC18.015081 vom 13. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC18.015081

FR: VD_GERICHTE XC18.015081 du 13 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE XC18.015081 del 13 ottobre 2018

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant invoque d'abord une motivation insuffisante de la décision, faisant valoir que le premier juge a réduit d'un quart les heures consacrées à la cause, sans indiquer quelles opérations étaient supprimées. De nature formelle, ce grief doit en principe être examiné en premier lieu.

E. 3.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité consid. 3.1, JT 2011 IV 3 ; ATF 126 I 97 consid. 2b précité, JT 2004 IV 3). Dans une cause de fixation d'indemnité d'office, où le conseil d'office avait annoncé un temps de travail de vingt heures et quarante-cinq minutes, le juge de première instance avait considéré qu'« au vu des opérations effectuées », il se justifiait de ramener à une douzaine d'heures le temps consacré par l'avocate à son mandat d'office. La Chambre des recours civile avait alors annulé la décision et renvoyé la cause au premier juge, considérant qu'elle ne pouvait exercer son contrôle sur ladite

- 6 - décision sans connaître les motifs qui avaient poussé le premier juge à réduire le temps de travail annoncé par l'avocate (CREC 23 octobre 2012/371 consid. 3c). Un vice découlant de la violation du droit d'être entendu ne peut être réparé devant la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 4 mars 2015/102 consid. 3b ; CREC 10 décembre 2014/435 consid. 3b).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée ne comporte pas une motivation suffisante pour que la chambre de céans puisse se prononcer sur la validité de la réduction des heures opérées par le premier juge. Il appartient en effet à celui-ci d'indiquer quelles sont les opérations superflues ou inutiles, la référence toute générale à la nature et l'importance de la cause n'étant pas suffisante à cet égard. Le grief est bien fondé sans qu'il

ne soit nécessaire d'examiner les autres.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvel examen et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TJFC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), ne sont pas imputables au recourant, de sorte qu'ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, puisque l'on ne saurait ici considérer l'Etat comme une partie adverse (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC) et le recourant a agi dans sa propre cause.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal des baux pour nouvel examen et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Y._____, - M. X._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.